



# Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Clain

## Règlement

*Adopté par la CLE le 10.mars.2021*

Prestataires



Maîtres d'ouvrages



Financeurs



## SOMMAIRE

---

<b>LA PORTEE JURIDIQUE DU REGLEMENT DU SAGE .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1 : ENCADRER LA GESTION DES PRELEVEMENTS .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2 : LIMITER L'IMPERMEABILISATION DES SOLS .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 3 : ENCADRER LES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DE PLANS D'EAU .....</b>	<b>10</b>

## La portée juridique du règlement du SAGE

Le SAGE est approuvé par arrêté préfectoral ou inter préfectoral.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006 renforce la portée du Projet d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et introduit un Règlement. Ce règlement prescrit des mesures pour l'atteinte des objectifs du PAGD qui sont identifiés comme majeurs, et pour lesquels la CLE aura jugé nécessaire d'instaurer des règles complémentaires pour atteindre le bon état.

Les articles L.212-5-1-II et R.212-47 du code de l'environnement précisent le contenu possible du règlement du SAGE. **Le règlement ne peut que contenir des règles traitant d'un ou plusieurs thèmes suivants :**

- Répartition du volume disponible entre les différentes catégories d'utilisateurs ;
- Utilisation de la ressource en eau, applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA), ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);
- Utilisation de la ressource en eau, applicables aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides;
- Restauration et préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière ;
- Restauration et préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion ;
- Maintien et restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) ou dans des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE);
- Obligation d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD, afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

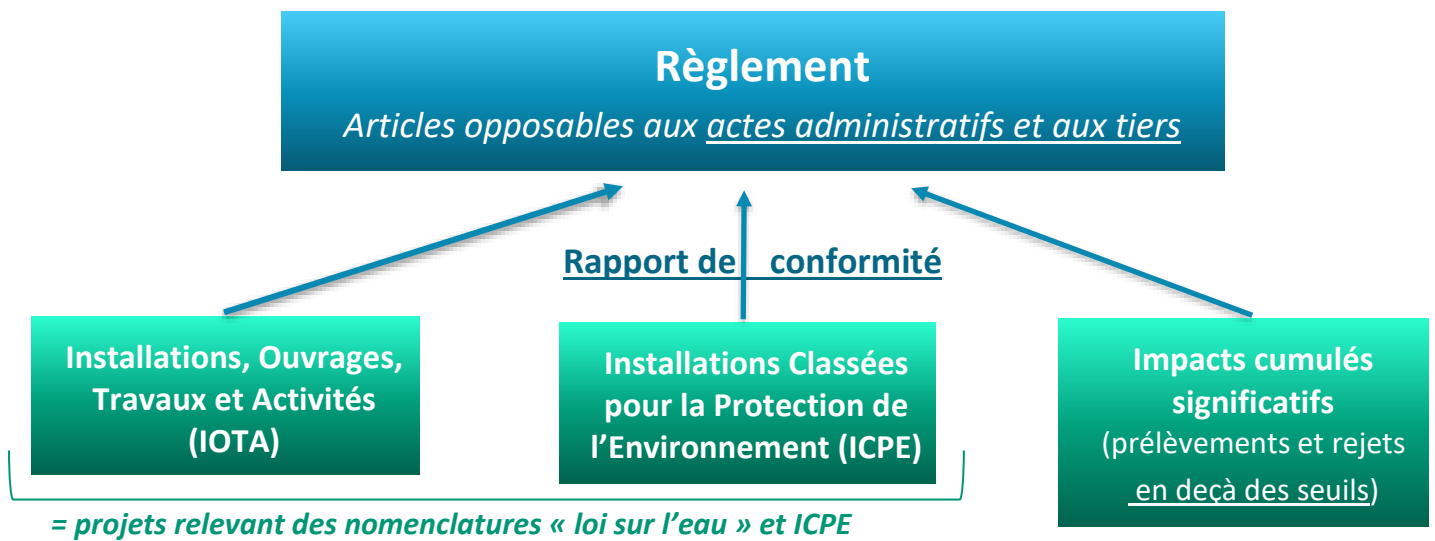
**L'article L212-5-2 du code l'environnement confère au règlement une portée juridique basée sur un rapport de conformité.**

Le rapport de **conformité** implique un respect strict des règles édictées par le SAGE.

Le rapport de conformité s'apprécie au regard du contenu de la règle qui doit être justifiée par une disposition du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), pour un enjeu majeur du territoire.

En application de l'article L.212-5-2 du code de l'environnement, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de conformité :

- à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute, installation, ouvrage, travaux ou activité (IOTA) mentionnés à l'article 214-1 et suivants du code de l'environnement et pour l'exécution de toute Installation Classés pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mentionnée à l'article L. 511-1 du même code.
- aux opérations entrant dans le champ d'application de l'article R.212-47 du code de l'environnement et visant les opérations entraînant des impacts cumulés significatifs, les exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides, aux opérations réalisées dans certaines zones identifiées dans le PAGD du SAGE.



En vertu de l'article R212-48 du code de l'environnement, le non-respect des règles édictées par le SAGE visant les obligations d'ouverture périodiques de certains ouvrages fonctionnant au fil de l'eau, des règles particulières d'utilisation de la ressource applicables aux IOTA, ICPE et exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents, ainsi que les règles relatives aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous bassins concernés, est sanctionné d'une contravention de la 5<sup>e</sup> classe.

## ARTICLE 1 : Encadrer la gestion des prélèvements

*Cette règle complète la disposition 5C-1 du PAGD « Répartir les volumes prélevables entre les usagers »*

### ► Objectif de la règle

Cette règle a pour objectif de définir les volumes maximum prélevables sur l'ensemble du périmètre classé en ZRE, par usage et par zones de gestion ; et de fixer les mesures nécessaires à l'atteinte de ces volumes.

### ► Fondement juridique de la règle

Les articles L.212-5-1 II et R.212-47 du code de l'environnement précisent que le règlement du SAGE peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° b), pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 du même code.

### ► Contexte

Les bassins versants situés en zones de répartition des eaux (ZRE), ou considérés en déséquilibre quantitatif, doivent faire l'objet de mesures de gestion des prélèvements qui pèsent sur la ressource en eau, notamment à l'étiage. L'un des axes proposés pour la résorption des déficits est la détermination de volumes maximaux prélevables dans les ressources en eau permettant de respecter, 8 années sur 10 en moyenne, les objectifs de débit et/ou les objectifs piézométriques fixés sur les territoires considérés.

Le SAGE définit dans sa règle les volumes maximum prélevables sur l'ensemble du périmètre classé en ZRE, par usage, par unités de gestion et par saison. Les volumes repris dans cet article ont été déterminés par les services de l'Etat et notifiés par le préfet coordonnateur de bassin le 16 mai 2012.

Les précisions suivantes ont été apportées : là où des fourchettes de prélèvements étaient notifiées, les fourchettes hautes ont été retenues ; les volumes prélevables pour l'alimentation en eau potable ont été ramenés à l'échelle de l'ensemble du bassin versant du Clain ; les volumes de la Vienne temporaire ne sont pas repris car pris en compte par le SAGE Vienne ; les volumes correspondant à l'unité de gestion des Saizines (InfraToarcien) ont été ajoutés.

L'autorité administrative définit par arrêté spécifique à chaque pétitionnaire le volume annuel autorisé. Elle veille au respect du volume prélevable global par ressource.

L'OUGC est chargé de proposer chaque année au Préfet de département un plan de répartition entre les préleveurs irrigants respectant les volumes d'eau autorisés dans l'AUP. Le Préfet de Département homologue ce PAR par arrêté annuel et attribue individuellement par arrêté spécifique un volume par point de prélèvement à chaque irrigant selon ce PAR homologué.

Il est établi par la CLE que les volumes prélevables et leur répartition se fera sur la base de plusieurs éléments :

- La réalisation d'une étude HMUC
- Un travail collectif sur la définition de modèles économiques agricoles à valeur ajoutée et respectueux de la ressource en eau, conformément au projet de territoire de la CLE et à son avis sur le CTGQ, votés le 25 avril 2018
- Le fonctionnement des milieux aquatiques et la recherche du bon état écologique
- Un point d'étape en 2021 pour vérifier collectivement au sein de la CLE la bonne mise en œuvre de ces conditions.

## ► Règle

**1.** Afin de satisfaire à la non aggravation de la pression sur la ressource, liée aux prélèvements, toute nouvelle demande de prélèvement, tout renouvellement d'autorisation de prélèvement ou toute régularisation de prélèvement en eaux superficielles et souterraines, instruite en vertu des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, ou en vertu de l'article L.511-1 du même code, **ne peut être accordée par l'autorité administrative que dans la mesure où ce prélèvement n'entraîne pas de dépassement des volumes prélevables tels que ci-après définis et répartis.**

Sont visés par la règle, les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles, quelle que soit la ressource utilisée en rivière ou en nappe, les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable et les prélèvements destinés aux activités industrielles prélevant plus de 7000 m<sup>3</sup>/an.

**2.** Considérant l'enjeu majeur de l'alimentation en eau potable du bassin, l'autorité administrative s'assure de **conserver la priorité d'usage à l'alimentation en eau potable** lors de l'instruction de toute nouvelle demande de prélèvement, tout renouvellement d'autorisation de prélèvement ou toute régularisation de prélèvement en eaux superficielles et souterraines instruite en vertu des mêmes articles du code de l'environnement.

Ne sont pas visés par la règle les prélèvements à usage domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement, les prélèvements agricoles hors irrigation, les prélèvements destinés à l'arrosage des espaces verts ou parcs de loisirs.

**3. Le volume prélevable du bassin versant du Clain tout usage est établi à 47 558 000 m<sup>3</sup>.**

Leur répartition par usage et par unité de gestion de la ressource dénommée « zones de gestion volume prélevables » est précisée dans le tableau 1 ci-dessous.

Concernant l'alimentation en eau potable et les activités économiques, l'autorité administrative définit le volume annuel autorisé par arrêté spécifique propre à chaque prélèvement ou installation.

Concernant l'irrigation, le Préfet de Département homologue le PAR par arrêté annuel et attribue individuellement un volume par point de prélèvement à chaque irrigant selon ce PAR homologué.

L'autorité administrative veille au respect du volume prélevable par zone de gestion.

Les volumes prélevables autorisés pour l'irrigation agricole sont définis pour la période du 1er avril au 31 octobre. Les volumes cibles de l'autorisation unique de prélèvement respectent les volumes prélevables pour l'irrigation par unité de gestion à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Zones de gestion "volumes prélevables"	Volumes prélevables par type de prélèvement (m <sup>3</sup> )		
	Prélèvements annuels destinés à l'alimentation en eau potable	Prélèvements du 1 avril au 31 octobre destinés à l'irrigation agricole	Prélèvements annuels destinés aux industries
Auxance	22 900 000	2 600 000	1 200 000
Boivre		40 000	15 000
Clain amont		2 800 000	35 000
Clain aval - hors Sarzec		1 573 000	450 000
Clain aval - Sarzec		1 400 000	0
Clouère		2 190 000	20 000
Dive du sud, Bouleuvre		4 200 000	830 000
Pallu		3 000 000	30 000
Vonne		250 000	0
InfraToarcien - Raudière		925 000	0
InfraToarcien - Saizines		1 000 000	0
InfraToarcien - Fontjoise		500 000	0
InfraToarcien - Bréjeuil		150 000	0
InfraToarcien - La Preille		700 000	0
InfraToarcien - Rouillé		250 000	0
InfraToarcien - Choué		500 000	0
<b>Total en m3</b>		<b>22 900 000</b>	<b>22 078 000</b>
<b>Total en %</b>	<b>48,2%</b>	<b>46,4%</b>	<b>5,4%</b>

Tableau 1 : Volumes prélevables du bassin du Clain

## ARTICLE 2 : Limiter l'imperméabilisation des sols

*Cette règle complète la disposition 6B-2 du PAGD « Limiter l'imperméabilisation des sols dans les projets d'aménagement »*

### ► Objectif de la règle

Cette règle vise la limitation de l'imperméabilisation des sols dans les nouveaux projets d'aménagement, pour toute installation, ouvrage, travaux ou activité relevant des nomenclatures « eau » ou « installation classée pour l'environnement » visées respectivement aux articles R. 214-1 et L511-1 du code de l'environnement.

### ► Fondement juridique de la règle

Les articles L. 212-5-1 II et R.212-47 du code de l'environnement précisent que le règlement du SAGE peut :

2° b) pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 du même code.

**Article R214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.1.5.0.**

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

### ► Contexte

Le ruissellement des eaux pluviales engendre plusieurs impacts sur les cours d'eau et les milieux aquatiques : transfert rapide d'éléments polluants et de matières organiques vers les eaux ; participation aux phénomènes d'érosion des sols ; intensification des crues de part des écoulements rapides ; saturation de certains réseaux de collectes des eaux usées ; etc...

Un des leviers de limitation des phénomènes de ruissellement est celui de la réduction de l'imperméabilisation des sols et l'amélioration de la gestion des eaux pluviales en milieu urbain.

La stratégie du SAGE introduit également des dispositions visant à limiter les phénomènes de ruissellement en zone non urbanisée (préservation des éléments paysagers, travail du sol, ...) et demande aux documents d'urbanisme d'être compatibles avec l'objectif de limitation de l'imperméabilisation des sols.



## ► Règle

Tout nouveau projet d'aménagement, instruit en vertu de la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du code de l'environnement et en vertu de l'article L511-1 du même code, caractérisé par une emprise et un bassin d'alimentation, dont les surfaces cumulées sont supérieures à 1 ha, ne peut être autorisé ou doit faire l'objet d'une opposition à déclaration si le projet ne respecte pas cumulativement les trois critères suivants :

- intègre la mise en place de techniques favorisant l'infiltration sous réserve de l'aptitude des sols,  
et ;
- intègre des dispositifs de collecte, de rétention et de traitement des eaux pluviales,  
et ;
- privilégie dans sa conception le maintien des zones naturelles d'infiltration existantes.

## ARTICLE 3 : Encadrer les travaux de mise en conformité de plans d'eau

*Cette règle complète la disposition 9B-1 du PAGD « Mieux gérer et aménager les plans d'eau »*

### ► Objectif de la règle

Cette règle a pour objectif de définir les opérations de mise en conformité des plans d'eau en vue de limiter leur impact sur les milieux aquatiques, dans le cadre de renouvellements d'autorisation, de création ou de régularisation de plans d'eau (la régularisation fait référence aux plans d'eau ni déclarés ni autorisés).

### ► Fondement juridique de la règle

L'article R.212-47 du code de l'environnement précise que le règlement du SAGE peut :

2° b), pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 du même code.

**L'article R. 214-1 du code de l'environnement, rubriques 1.2.1.0, 3.2.2.0, 3.2.3.0, 3.2.4.0, 3.3.1.0**

#### **Article L214-18 du code de l'environnement**

I. - Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes par seconde, ou pour les ouvrages qui contribuent, par leur capacité de modulation, à la production d'électricité en période de pointe de consommation et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'énergie, ce débit minimal ne doit pas être inférieur au vingtième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage évalué dans les mêmes conditions ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Toutefois, pour les cours d'eau ou sections de cours d'eau présentant un fonctionnement atypique rendant non pertinente la fixation d'un débit minimal dans les conditions prévues ci-dessus, le débit minimal peut être fixé à une valeur inférieure.

II. - Les actes d'autorisation ou de concession peuvent fixer des valeurs de débit minimal différentes selon les périodes de l'année, sous réserve que la moyenne annuelle de ces valeurs ne soit pas inférieure aux débits minimaux fixés en application du I. En outre, le débit le plus bas doit rester supérieur à la moitié des débits minimaux précités.

Lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, des débits minimaux temporaires inférieurs aux débits minimaux prévus au I.

III. - L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau les débits minimaux définis aux alinéas précédents.

IV. - Pour les ouvrages existant à la date de promulgation de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, les obligations qu'elle institue sont substituées, dès le renouvellement de leur concession ou autorisation et au plus tard le 1er janvier 2014, aux obligations qui leur étaient précédemment faites. Cette substitution ne donne lieu à indemnité que dans les conditions prévues au III de l'article L. 214-17.

## ► Contexte

Les nombreux plans d'eau existants sur le bassin du Clain constituent une source significative d'altération des milieux aquatiques (2 200 plans d'eau recensés lors de l'état initial dont plus de 300 sur cours d'eau). A noter que la part de plans d'eau sur cours d'eau est particulièrement importante sur les têtes de bassin du Clain, en particulier sur le sous bassin du Payroux, de la Vonne et de son affluent la Chaussée. Les bassins de la Clouère, du Palais et de la Rhune et du Miosson comptent également des densités d'ouvrages assez élevées.

La multiplication des plans d'eau, en particulier sur cours d'eau, entraîne des modifications des milieux aquatiques et de leurs peuplements. Leurs impacts peuvent être plus ou moins marqués selon leur lien avec le réseau hydrographique et leur mode de gestion : réduction des débits naturels, introduction d'espèces exotiques envahissantes, dégradation de la qualité des eaux, ...

## ► Règle

Pour tout renouvellement d'autorisation ou de régularisation ou de déclaration à l'exception des plans d'eau isolés du réseau hydrographique, instruit en vertu de l'article L. 214-1 à 3 du code de l'environnement, le pétitionnaire prévoit dans son projet :

- la mise en place d'un système devant permettre l'évacuation des eaux de fond et de limiter le départ des sédiments ;
- la mise en place d'ouvrages de rétention des sédiments permanents ou non ;
- la mise en place de grilles (entrée et sortie) empêchant la libre circulation des poissons entre le plan d'eau et le cours d'eau. Cette disposition concerne les plans d'eau disposant d'un statut de pisciculture (dont les piscicultures à valorisation touristique) ;
- la mise en place d'un dispositif de piégeage des espèces indésirables,
- la mise en place d'une pêcherie,
- l'aménagement d'un déversoir de crue.
- pour les plans d'eau alimentés par un ou plusieurs cours d'eau, la mise en place d'une dérivation de surface franchissable par les espèces piscicoles et assurant le respect du débit réservé dans le cours d'eau; à défaut, dans les cas particuliers motivés par une impossibilité technique ou des coûts disproportionnés<sup>1</sup> dûment justifiés, un dispositif assurant le débit réservé du cours d'eau est mis en place.

<sup>1</sup> La définition de coût disproportionné est précisé dans le glossaire du SDAGE Loire-Bretagne.